

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 15-442-1933 Loi portant approbation de la convention radiotélégraphique internationale et de ses Annexes, arrêtées par la Conférence internationale de Washington le 25 novembre 1927.

n° 15-442-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
27 août 1933

Numéro JO  
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro  
30 septembre 1933

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art 1

Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention radiotélégraphique internationale et les règlements y annexés arrêtés à Washington, de 25 novembre 1927, entre les Gouvernements de Union de Si Afrique du Sud, l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, l'Indochine française, Madagascar et les autres colonies françaises, l'Afrique occidentale portugaise, Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques, l'Allemagne, la République Argentine, Fédération australienne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la colonie espagnole du Golfe de De le Congo belge, Costa Rica, Cuba, Curaçao, la Cyrénaïque, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Érythrée, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République de Honduras, la Hongrie, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'État libre d'Irlande, le Japon, Chosen, Taïwan, Sakhalin japonais, le territoire à bail du Kouangtong et le territoire des îles de mers du Sud sous mandat japonais, la République de Libéria, le Maroc (à l'exception de la zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Somalie italienne, la Suède, la Suisse, Surinam, les territoires syro-libanais, la République de Saint-Marin, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela. Une copie authentique de cette convention et des règlements demeurera annexée à la présente loi. (1).

### Art. 2

---

Les dispositions du décret-loi du 28 décembre 1926 concernant 1° Les stations radioélectriques d'intérêt privé (1°, 2° et 3° catégories) ; 2° les stations radioélectriques expérimentales privées (4° et 5° catégories), et non conformes aux stipulations de la convention radiotélégraphique internationale de Washington (1927) et des règlements y annexés seront abrogées. Un décret fixera, dans un délai de six mois à compter du vote de la présente loi, les conditions définitives du régime applicable aux postes privés radioélectriques des cinq catégories visées ci-dessus. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

---

---

**ALBERT LEBRUN**, par le Président de la République, Le Président du conseil, Ministre de la guerre, Edouard DaAL-ADIER, Le Ministre des affaires étrangères, PAUL-BONCOUR, Le Ministre des finances, Georges BONXET, Le Ministre du budget, Lucien LAMOUREUX, Le Ministre de La marine, Georges LEYGUES, Le Ministre des colonies, Albert SARRAUT, Le Ministre de l'air, Pierre Cor, Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, LAURENXT-EYKNAC.